

## PROPOSITION DE TARIFS DE RESTAURATION

Exercice 2023

Conseil d'Administration du 08/11/2022

Catégories		Proposition 01/01/2022	Proposition 01/01/2023	taux (%) d'augment.
Elèves, étudiants et élèves extérieurs	chaîne normale	4,27	4,40	2,95
	chaîne rapide	3,30	3,40	2,94
Personnes extérieures au lycée		7,50	7,90	5,06
Commensaux	Enseignants et catégorie A	4,55	4,80	5,21
	Assistants d'éducation, catégories B et C Contrats aidés, assistants de langue	3,35	3,35	0,00
	Agents territoriaux	3,20	3,35	4,48
	Responsable de cuisine	0,00	0,00	0,00

**Charges communes : 23,00%**

Pour l'année 2023, la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 juin 2022 a décidé de mettre oeuvre les principes suivants pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur la base de 175 jours d'ouverture :

- Le tarif unitaire du repas est fixé par les conseils d'administration des établissements pour un an et s'applique pour une année civile, sur la base de 175 jours;
- Le tarif unitaire du repas est fixé pour l'année N par les établissements qui déterminent le tarif à condition que l'augmentation éventuelle ne soit pas supérieure à la référence publiée par l'INSEE;
- La détermination des tarifs de l'année civile 2023 (année N) s'opère en référence à la publication de l'INSEE du mois de juin 2022 (année N-1) : le taux d'inflation était de + 5,8% ;
- Le tarif pour les commensaux (hors personnels territoriaux), peut être majoré notamment en fonction de l'indice de rémunération. L'ensemble des propositions de tarifs pour les commensaux devra respecter les dispositions des avantages en nature ;
- Les tarifs de prestations hôtelières sont fixés librement par les établissements,

Ces propositions, si elles sont conformes au cadre, feront ensuite l'objet d'un arrêté du Président de Conseil régional autorisant à pratiquer les tarifs proposés.